

**LE DROIT PENAL ORDINAIRE ET LE DROIT PENAL MILI-
TAIRE LIBANAIS**
«En conflit ou en harmonisation»

Préparé par : Dr. / Hissni SLEIMAN | République libanaise

**Docteur en droit – Droit privé / Directeur de la faculté de droit et des sciences poli-
tiques à l’université libanaise branche IV Zahlé / Maître de conférences à la faculté de
droit et des sciences politiques | Université libanaise**

Mail : hissni.sleiman@outlook.com | <https://orcid.org/0009-0002-1126-4485>

<https://doi.org/10.70758/elqarar/10.28.6>

Reçu le : 28/4/2026

Accepté le : 6/5/2026

Publié le : 15/5/2026

*Pour citer cet article: SLEIMAN, Hissni, Le Droit Penal Ordinaire Et Le Droit Penal Militaire Liba-
nais «En conflit ou en harmonisation», Journal ElQarar pour la recherches scientifiques évaluées,
Volume 10, Numéro 29, Année 3, 2026, pp. 136-173. <https://doi.org/10.70758/elqarar/10.28.6>*

Résumé

La compétence des tribunaux militaires s’étend, à tous les délits commis par les mili-
taires en contraventions aux lois militaire ; à tous les délits communs dont ils se rendent
coupables, à moins qu’ils ne les aient commis en congé ou hors leurs corps. Cette double
attribution est-elle la conséquence nécessaire du principe de cette juridiction ? quel est ce
principe ? C’est que c’est la spécialité des délits militaires qui constitue des juges spécial-
ité, c’est que c’est le caractère particulier de ces délits qui exige des conditions particu-
lières d’aptitude dans les personnes appelées à les juger : la discipline, qui est l’élément
essentiel de la constitution de l’armée, ne peut vivre qu’à la condition que toutes les in-
fractions commises à ses règles soient déférées à des juges qui puissent en apprécier l’im-
portance et la gravité ; or, les juges ordinaires, en procédant à cette appréciation, seraient
nécessairement entraînés par leur propre tendance et leurs habitudes judiciaires, à peser la
gravité morale des faits disciplinaires au lieu de leur criminalité relative, leur criminalité
intrinsèque au lieu de leur criminalité circonstanciel ; ils n’apporteraient donc à la répres-
sion de ces faits ni les notions spéciales, ni la connaissance des besoins du service, ni par
conséquent la fermeté et la rigueur qui sont nécessaires pour que l’armée puisse remplir sa
mission. Mais si c’est le caractère du délit qui crée et légitime le juge militaire, il est résulté
que le délit abdique son caractère particulier pour revêtir un caractère commun : il n’y a
plus de motif pour qu’il existe dès qu’il n’est plus nécessaire, et il n’est plus nécessaire

si le fait ne touche plus au devoir militaire. La limite entre les deux juridictions semble sortir de la nature même des choses : toutes infractions directes aux règles de la discipline, toutes les infractions qui, quoique mêlées d'un élément commun, se rattachent, même indirectement, au service par le lieu de leur perpétration, ou qualité des personnes envers lesquelles elles sont commises, appartiennent aux juges militaires ; l'intérêt de l'existence de l'armée, qui est un grand intérêt social, le veut ainsi : la justice militaire est la base de son institution, comme la justice commune est la base de la société civile.

Mots-clés: Militaires- tribunal militaire - compétence- action publique- avocat- jugement- justice militaire- officiers- juge- commissaire de gouvernement.

Abstract

The jurisdiction of military courts extends to all offenses committed by military personnel in violation of military laws; to all common offenses of which they are guilty, unless they committed them while on leave or away from their units. Is this dual attribution the necessary consequence of the principle of this jurisdiction? What is this principle? It is that the special nature of military offenses is what establishes specialized judges, it is that the particular character of these offenses requires specific qualifications in those called upon to judge them: discipline, which is the essential element of the army's constitution, can only exist on the condition that all infractions committed against its rules are referred to judges who can assess their importance and gravity. Now, ordinary judges, in undertaking this assessment, would necessarily be led by their own tendencies and judicial habits to weigh the moral gravity of disciplinary acts instead of their relative criminality, their intrinsic criminality instead of their circumstantial criminality. They would therefore bring to the repression of these acts neither the specialized knowledge, nor the understanding of the needs of the service, nor consequently the firmness and rigor necessary for the army to fulfill its mission. But if it is the character of the offense that creates and legitimizes the military judge, it follows that the offense loses its particular character to assume a common character: there is no longer any reason for the military judge to exist once it is no longer necessary, and it is no longer necessary if the act no longer touches upon military duty. The boundary between the two jurisdictions seems to emerge from the very nature of things: all direct infractions of the rules of discipline, all infractions which, although mixed with a common element, relate, even indirectly, to the service by the place of their perpetration or the status of the persons against whom they are committed, belong to military judges. The interest of the army's existence, which is a great social interest, requires it: military justice is the basis of its institution, just as common justice is the basis of civil society.

Keywords: Military-tribunal military- competency- criminal action- attorney- judgement- military justice- officers- judge- government commissioner.

القانون الجزائري العادي والقانون الجزائري العسكري «تعارض أو انسجام»

إعداد: الدكتور / حسني سليمان | الجمهورية اللبنانية

دكتوراه في القانون - القانون الخاص / مدير كلية الحقوق والعلوم السياسية بالجامعة اللبنانية، الفرع الرابع، زحلة / محاضر في كلية الحقوق والعلوم السياسية | الجامعة اللبنانية
E-Mail : hisni.sleiman@outlook.com | <https://orcid.org/0009-0002-1126-4485>
<https://doi.org/10.70758/elqarar/10.28.6>

تاريخ النشر: 2026/5/15	تاريخ القبول: 2026/5/6	تاريخ الاستلام: 2026/4/28
------------------------	------------------------	---------------------------

للاقتباس: سليمان، القانون الجزائري العادي والقانون الجزائري العسكري «تعارض أو انسجام»، مجلة القرار للبحوث العلمية المحكمة، المجلد العاشر، العدد 29، السنة 3، 2026، ص-ص: 136-173. <https://doi.org/10.70758/elqarar/10.29.6>

المُلخَص

تختص المحاكم العسكرية بكل الجرائم التي يرتكبها العسكريون مخالفةً للقوانين العسكرية، وبكل الجرائم العادية التي يرتكبونها، إلا إذا ارتكبوها أثناء إجازة أو خارج وحداتهم. فهل هذا الاختصاص المزدوج نتيجة حتمية لمبدأ هذه الولاية القضائية؟ وما هو هذا المبدأ؟ إن خصوصية الجرائم العسكرية هي التي تُنشئ قضاءً ذوي اختصاص خاص، وإن الطابع الخاص لهذه الجرائم هو الذي يقتضي توفر شروط خاصة في الأهلية لدى الأشخاص المدعويين للفصل فيها. فالانضباط، الذي هو العنصر الأساسي في تكوين الجيش، لا يمكن أن يستمر إلا بشرط أن تُحال جميع المخالفات المرتكبة ضد قواعده إلى قضاء قادرين على تقدير أهميتها وخطورتها. أما القضاة العاديون، فعند قيامهم بهذا التقدير، سينجرفون حتماً بسبب ميولهم وعاداتهم القضائية إلى وزن الجانب الأخلاقي للأفعال التأديبية بدلاً من إجراميتها النسبية، وإلى إجراميتها الذاتية بدلاً من إجراميتها الظرفية. وبالتالي فلن يأتوا إلى قمع هذه الأفعال لا بالمفاهيم الخاصة، ولا بمعرفة حاجات الخدمة، ولا بالتالي بالحزم والشدة اللذين لهما لهما أهمية في الجيش. لكن إذا كان طابع الجريمة هو ما ينشئ القاضي العسكري ويُضفي الشرعية عليه، فإنه يترتب على ذلك أنه إذا تخلى الفعل عن طابعه الخاص واكتسب طابعاً عادياً، فلا يبقى مبرر لوجود هذه الولاية القضائية متى انتفت الحاجة إليها، ولا تعود ضرورية إذا لم يعد الفعل يمس الواجب العسكري. يبدو أن الحد الفاصل بين الولايتين القضائيتين ينبع من طبيعة الأشياء ذاتها: فكل المخالفات المباشرة لقواعد الانضباط، وكل المخالفات التي وإن امتزجت بعنصر عادي فإنها تتصل، ولو بصورة غير مباشرة، بالخدمة بسبب مكان ارتكابها أو صفة الأشخاص المرتكبة ضدهم، تدخل في اختصاص القضاة العسكريين. ومصصلحة بقاء الجيش، وهي مصلحة اجتماعية كبرى، تقتضي ذلك: فالعدالة العسكرية هي أساس مؤسسته، كما أن العدالة العادية هي أساس المجتمع المدني..

الكلمات المفتاحية: عسكريون، المحكمة العسكرية، الاختصاص، الدعوى العامة، محام، حكم، القضاء العسكري، ضباط، قاضي، مفوض الحكومة.

Introduction

1- Dans la législation romaine, la juridiction militaire paraît avoir eu plusieurs phases : pendant la guerre, elle appartenait nécessairement aux chefs militaires ; *judicium ducianum, in quo duces judicum funguntur officio*⁽¹⁾. Juvénal signal cette juridiction : *justissima centurionum est igitur de milite*,⁽²⁾ et le fait remonter aux temps les plus anciens, *legibus antiquis castrorum*. Tacite ajoute que cette justice des camps, simple et expéditive, ne connaît point les subtilités judiciaires : *Castrenis jurisdictione securo et obtusior, ac plura manu agens, calliditatem fori non exerceat*. Mais en dehors des camps, elle fut successivement attribuée aux chefs militaires, au préfet du prétoire et aux gouverneurs des provinces, à des magistrats militaires créés pour cet office, *magistri militum*⁽³⁾, enfin elle revint aux commandants militaires⁽⁴⁾. Au milieu de ces variations, il était difficile que la compétence de cette juridiction fut immuable : aussi, les commentateurs ne sont-ils pas d'accord sur ses limites. Les uns enseignent qu'elle ne s'étendait dans aucun cas aux délits communs commis par les militaires, les autres pensent, au contraire, que le militaire était renvoyé à ses juges naturels, quelque fut le crime qu'il avait commis. Il nous paraît que la première de ces deux opinions, quoiqu'elle puisse assurément être controversée, trouve un solide appui dans plusieurs textes. La loi définit ce qu'elle entend par délit militaire : *militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum coeteris communia : unde et persecutio aut propria, aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit*⁽⁵⁾ ; et il résulte ensuite soit d'un texte de Modestin⁽⁶⁾, soit d'une loi de l'empereur Antonin⁽⁷⁾, que les délits communs sont jugés par les juges du lieu de la perpétration, et que ces juges sont les juges communs⁽⁸⁾.

C'est ainsi que la comprenait Ayrault : « Anciennement il eut fallu faire distinction

(1) Voet, de jure militari, cap. VII, 1.

(2) Satyra XVI. « La satire XVI de Juvénal est une œuvre inachevée qui énumère ironiquement les avantages injustes de la vie militaire à Rome, notamment la supériorité juridique des soldats sur les civils ».

(3) L. 1 cod. de offi. Mag. Milit. I.6 Cod. de jur. Omn. Jud.

(4) L. ult. S 3. cod. de re militari.

(5) L. 2 Dig. de re militari. « Les fautes ou les infractions des soldats sont soit spécifiquement militaires, soit communes avec les autres citoyens : d'où la poursuite est soit proprement militaire, soit commune. L'infraction spécifiquement militaire est celle que quelqu'un commet en tant que soldat ».

(6) L. 3 Dig. de re militari.

(7) L. 1. Cod. Ad legem Corneliam de Sicariis.

(8) Cf. Faustin HELIT, traité de l'instruction criminelle, 6^{ème} volume, éd. Paris Charles Hingray 1855, p. 730 et s.

pagani aut militaris delicti⁽¹⁾ ; car, s'il était militaire, il y avait diversité de juge et de supplice, si le fait traitait et décidait en l'armée. Car la guerre finie, ou hors le camp, si on venait à en faire poursuite en ville, ou que, pour les occasions qui se pouvaient présenter, la cause y eût été renvoyée, on n'y apportait plus de distinction de délit civil ou militaire. Le fait se définissait et agissait comme les autres. Car le juge ordinaire est compétent de tous crime »⁽²⁾.

2- Mais cette compétence restreinte avait passé dans l'ancienne législation française⁽³⁾. Il résultait des ordonnances des 25 juillet 1665, et 1^{er} juillet 1823, que les conseils de guerre connaissaient en général de tous les délits militaires et tous les délits commis de soldat à soldat ; mais que lorsque les officiers ou soldats commettaient des crimes ou délits envers les habitants des lieux de la garnison, la connaissance de ces faits appartenait aux juges des lieux, sans que les tribunaux militaires pussent en connaître⁽⁴⁾. Les délits militaires, qui sont la violation, définie par la loi, du devoir militaire, étaient du ressort de la justice militaire. Les délits communs, même commis par un officier ou par soldat étaient du ressort de la justice ordinaire. Seulement en temps de guerre, l'armée étant hors de territoire, toutes les personnes qui la composaient pouvaient être traduites devant la justice militaire, même pour délits commun.

3- Le principe qu'était admis par la doctrine française est « nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire ; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartiendra aux juges ordinaires et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut conduit que devant eux »⁽⁵⁾.

4- En générale, la compétence des tribunaux militaires s'étend, à tous les délits commis par les militaires en contraventions aux lois militaire ; à tous les délits communs dont ils se rendent coupables, à moins qu'ils ne les aient commis en congé ou hors leurs corps. Cette double attribution est-elle la conséquence nécessaire du principe de cette juridiction ? quel est ce principe ? C'est que c'est la spécialité des délits militaires qui constitue des juges spécialité, c'est que c'est le caractère particulier de ces délits qui exige des conditions particulières

(1) Formule juridique romaine utilisée pour qualifier la nature de l'infraction : soit lié au paganisme, soit d'ordre militaire.

(2) Lois militaires recueillies du droit romain ; p. 389.

(3) La déclaration de François Ier , du 8 février 1540, porte : « Ordonnons que délits commis par les gens de guerre, qu'ils pourront être arrêtés et emprisonnés par l'autorité de notre justice ordinaire s'ils sont trouvés en présent meffect, ou qu'il y ait information précédente, pour après en être délaissé la cognoissance aux mareschaulx de France, ou leurs prévosts, si les délits sont trouvés militaires, commis entre lesdict gens de guerre, et non sur autres subjects n'estant de ganison et gendarmerie, auquel cas la cognoissance et punition en appartiendra aux juges ordinaires ».

(4) Jousse, T.1, p. 377.

(5) Cf . Faustin HELIT, op. cit., p. 732.

d'aptitude dans les personnes appelées à les juger : la discipline, qui est l'élément essentiel de la constitution de l'armée, ne peut vivre qu'à la condition que toutes les infractions commises à ses règles soient déférées à des juges qui puissent en apprécier l'importance et la gravité ; or, les juges ordinaires, en procédant à cette appréciation, seraient nécessairement entraînés par leur propre tendance et leurs habitudes judiciaires, à peser la gravité morale des faits disciplinaires au lieu de leur criminalité relative, leur criminalité intrinsèque au lieu de leur criminalité circonstanciel ; ils n'apporteraient donc à la répression de ces faits ni les notions spéciales, ni la connaissance des besoins du service, ni par conséquent la fermeté et la rigueur qui sont nécessaires pour que l'armée puisse remplir sa mission. Mais si c'est le caractère du délit qui crée et légitime le juge militaire, il est résulté que le délit abdique son caractère particulier pour revêtir un caractère commun : il n'y a plus de motif pour qu'il existe dès qu'il n'est plus nécessaire, et il n'est plus nécessaire si le fait ne touche plus au devoir militaire. La limite entre les deux juridictions semble sortir de la nature même des choses : toutes infractions directes aux règles de la discipline, toutes les infractions qui, quoique mêlées d'un élément commun, se rattachent, même indirectement, au service par le lieu de leur perpétration, ou qualité des personnes envers lesquelles elles sont commises, appartiennent aux juges militaires ; l'intérêt de l'existence de l'armée, qui est un grand intérêt social, le veut ainsi : la justice militaire est la base de son institution, comme la justice commune est la base de la société civile.

Mais cette juridiction doit-elle s'étendre à des infractions commises non plus aux lois militaires, mais aux lois civiles, non plus dans le service ou dans les lieux particulièrement affectés au corps, mais en dehors du service, en dehors des casernes ; non plus sur des militaires, mais sur des personnes étrangères à l'armée, sur de simples citoyens ? La qualité de l'inculpé doit-elle suffire pour soustraire le délit, quelle que soit sa nature, à la compétence des juges ordinaires ? Le délit commun ne peut appartenir au juge spécial que lorsqu'il touche, par un des éléments, à la discipline ; c'est cet élément qui fait le droit de cette juridiction. La qualité seul de l'inculpé, si le délit est exclusivement commun, ne suffit pas ; car la juridiction spéciale n'est point un privilège personnel, elle n'est qu'une conséquence de la spécialité du délit ; or, ce n'est point la qualité de celui que le commet qui constitue le caractère du délit, ce sont les circonstances de sa perpétration, c'est le but qu'il voulait atteindre.

5- La justice militaire définis comme toutes formes de justice institutionnalisées rendu par «l'ensemble des juridictions composées de magistrats civils ou militaires qui, en temps de paix ou de guerre, ont vocation à connaître des infractions commises par des militaires ou des militaires assimilés, y compris des civils, que ces infractions soient de nature militaire ou relèvent du droit commun, dès lors qu'une compétence spécifique leur a été reconnue et qu'elles obéissent, ne serait-ce que pour une part infime, à des règles matérielles ou

procédurales dérogatoires du droit commun, justifiées par la « spécificité militaire » du contentieux.

Bien que cela puisse paraître contre-intuitif la justice militaire peut concerner des civils dont les actes, ou le statut, sont assimilés à celui d'un militaire. De plus l'exercice de la justice militaire n'est pas réservé aux seules périodes de guerre, elle s'exerce aussi bien en « temps de paix » qu'en « temps de guerre ». Cependant La justice militaire distingue le « temps de guerre » et le « temps de paix ». En « temps de paix », ce sont des juridictions de droit commun spécialisées dans les affaires militaires qui sont chargées du contentieux des affaires pénales militaires. En « temps de guerre », ce sont des juridictions militaires qui s'en chargent.

6- La loi organise la mise en place des cours martiales. Elle prévoit une justice militaire basée notamment sur un système de double jury (d'accusation et de jugement) et une compétence liée à la nature de l'infraction militaire. Les juridictions civiles ont à connaître les infractions à la loi communes, les militaires les infractions à la loi militaire. La nature du délit n'est plus le seul critère, la loi intégrant la qualité de la personne à la détermination de la compétence des tribunaux militaires.

Cependant, la législation libanaise, contrairement aux législations modernes en vigueur dans les pays libéraux qui garantissent les droits de l'homme, a prévu l'existence de tribunaux militaires permanents, de sorte que ces tribunaux sont compétents pour connaître des crimes prévus à l'article 24 du code de justice militaire et pour juger les personnes visées à l'article 27 de ce même code, que les actes criminels aient été commis en temps de guerre ou en temps de paix. Ce qui aggrave encore davantage la gravité de cette situation pour les droits de l'homme et les garanties qui doivent être assurées dans le procès pénaux, c'est que le législateur libanais n'accorde pas aux tribunaux militaires permanents simplement la compétence de poursuivre et de juger les militaires et les civiles qui commettent les infractions prévues par le code pénal aux articles 273 à 287 et aux articles 290 et 291, à savoir les infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat et les infractions contre le droit internationale, tels que les crimes de trahison, d'espionnage, de relations illicites avec l'ennemi, ainsi que les crimes d'incitations de soldats d'Etats étrangers à la désertion et à l'insubordination. En outre, il confère également aux tribunaux militaires la compétence de connaître des crimes commis par des militaires, même s'il s'agit de crime de droit commun.

7- Le choix d'étudier la relation entre la loi pénale ordinaire et la loi pénale militaire relève trois points essentielles, première point liée au rapport entre les deux droits pénaux ordinaire et militaire, et la deuxième rattache à l'organisation générale des tribunaux militaires, et enfin la troisième attribuée à l'étude de la particularité de la procédure de jugement.

I- LE RAPPORT ENTRE LE DROIT PÉNAL ORDINAIRE ET DROIT PÉNAL MILITAIRE

8- Le droit pénal est une branche du droit public. C'est lui qui maintient et assure l'ordre et la sécurité dans la société ; c'est lui qui réprime les crimes ; c'est d'après les peines qu'il édicte que les tribunaux répressifs punissent les coupables. Sans droit pénal ; la justice ne serait qu'un vain mot, la loi serait violée impunément, la civilisation cèderait la place de la barbarie.

Le mot délit a deux significations ; quand on l'emploie dans un sens large il signifie toute espèce d'infraction à la loi pénale ; on dit alors que commettre un délit, c'est faire ce que défend la loi, et ne pas faire ce qu'elle ordonne. Trois groupes de dispositions le constituent : 1° la détermination des peines applicables à « quiconque » comment telle action ou telle inaction ; 2° l'organisation des juridictions et des autorités répressives ; 3° la procédure, c'est-à-dire la marche à suivre pour constater les faits délictueux, poursuivre et punir les délinquants.

9- Le droit pénal militaire doit être considéré comme une branche du droit pénal ordinaire qui impose des obligations et des responsabilités aux militaires. C'est un droit privé qui traite des infractions militaires spécifiques dont il précise la nature et les sanctions. Ce droit a pour mission de favoriser l'observation des normes pénales et disciplinaires chez les militaires en prévoyant des poursuites judiciaires contre ceux qui contreviennent aux lois ou à leurs règlements d'application. Le droit pénal militaire est conçu comme le moyen de compléter et de continuer l'action disciplinaire confiée aux chefs. C'est ainsi qu'à l'existence d'un droit pénal militaire répond celle d'une procédure spéciale pour les militaires, laquelle est mise en œuvre par des juridictions spécialisées. De tout cela, il découle que le code pénal militaire doit contenir des dispositions concernant les délits et crimes purement militaires commis par des militaires, mais aussi les délits ordinaires.

Une distinction nette entre ce qui appartient au droit pénal et ce qui appartient au code de justice militaire. Cette frontière n'est pas toujours claire qu'il semblerait. Comment les propos de code de justice militaire sont parfois superposés à législation ordinaire du droit pénal an temps de paix comme en temps de guerre. En plus le recoure à des lois exceptionnelles tel comme le code de justice militaire aggrave la situation de justiciables.

En contre partie il est vrai à dire le recoure à la justice militaire est parfois considérée comme un auxiliaire pour code pénal ordinaires, pour certains types des infractions ou auteurs. Les évolutions législatives dans le champ du droit pénal militaire tendent alors à se rapprocher, avec des décalages dans le temps, de celles observées dans le champ du droit pénal ordinaire.

La question de la légitimité d'une telle justice d'exception dans le cadre d'une société démocratique, *a fortiori* en temps de paix. Le soldat est-il « un citoyen ordinaire » un justiciable comme un autre ? Les évolutions à l'œuvre dans la justice civile sont-elles (in)applicable à la justice militaire ?

Le droit pénal militaire obéit à des règles différentes de celles du droit pénal ordinaire. Aussi l'infraction militaire est-elle soumise à un régime particulier, tant au point de vue de son jugement que de sa répression. Donc il est bien évidemment de savoir la notion de l'infraction militaire premièrement et l'organisation judiciaire militaire en deuxième rang.. ;

A. LA NOTION D'INFRACTION MILITAIRE

10- En général, l'infraction est l'une des pierres angulaires de la responsabilité pénale⁽¹⁾. Elle en est la source, ou l'une des sources, selon la définition, extensive ou restrictive, que l'on adopte à son sujet⁽²⁾. La brève définition donnée par J.-A. Roux résumait excellemment cette conception : « l'infraction est la manifestation fautive d'une volonté agissant contre le droit et sanctionnée par la loi au moyen d'une peine »⁽³⁾.

Toute infraction se constitue de deux espèces d'éléments bien distincts : les uns lui *sont commun* avec toutes les autres infractions : ce sont les éléments généraux *constitutifs*, de tout délit ; les autres lui servent d'éléments *propres*, lui assignent une place à part, lui donnent un caractère particulier : ce sont les éléments *spéciaux, constitutifs* de tel délit. De sorte que toute infraction, comme toute individu, a deux noms : un nom de famille :

(1) R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel ; *TI*, 7^{éd.} Cujas 1978, n° 383, p. 503.

(2) Un premier courant doctrinal, qui s'est surtout manifesté en Allemagne, a tendance à définir l'infraction ; d'un point de vue purement objectif, comme *la violation matérielle de la loi pénale*. D'autres auteurs mettant davantage l'accent sur l'aspect « agressif » de l'infraction ; la définissent comme « l'endommagement » ou la mise en péril d'un bien que le législateur pénal doit protéger, au nom de l'intérêt public, par l'efficacité de la peine ». Une autre conception, beaucoup plus répandue, exprime sous le nom d'infraction toutes les conditions, objectives et subjectives, de la responsabilité pénale. C'est l'analyse française classique, qui décèle parmi les éléments constitutifs de l'infraction, non seulement un « élément légal » et un « élément matériel », mais aussi « élément morale ».

(3) Ibid.

on l'appelle une *infraction* ; un nom propre : on l'appelle un vol, un faux, un meurtre⁽¹⁾.

11. Aux infractions de droit commun, l'on oppose généralement les infractions militaires. C'est que, tant la criminalité militaire, paraissent être le fait « aristocrates » de la délinquance, bien différents des vulgaires malfaiteurs. Ceux-ci menacent la société, quelle qu'elle soit : ils sont profondément asociaux. Ceux-là s'attaquent moins à l'organisation sociale en elle-même qu'à une certaine forme ou qu'à certains aspects de la société, dans sa structure politique ou civique : ils ne sont qu'occasionnellement antisociaux. C'est pourquoi, d'ailleurs, le législateur a parfois traité de la même façon les délits militaires et les délits politiques⁽²⁾.

Les infractions militaires sont des infractions disciplinaires dont la répression est particulièrement importante, car elle n'intéresse pas seulement la société restreinte dont le militaire fait partie mais encore le sort de l'Etat⁽³⁾.

12- La lecture du Code de justice militaire invite à faire les distinctions suivantes.

- *Les infractions militaires au sens étroite.* Sont évidemment militaires, les infractions qui consistent en un manquement au devoir ou à la discipline militaire et qui, pour cette raison, ne peuvent être commises que par des militaires. Tel est le cas de la désertion, de l'insoumission, de l'abandon de poste, de refus d'obéissance, de la mutilation volontaire... (articles, 107, 108, 120, 148,150, 152, C.J.M.)⁽⁴⁾.

- *Les infraction militaires mixites.* Ce sont des faits qui, lorsqu'ils sont commis par des civils, sont punis par le code pénal ordinaire, mais qui lorsqu'ils ont pour auteurs des militaires, sont incriminés d'une façon spéciale, souvent plus rigoureuses, par les lois pénales militaires⁽⁵⁾. Exemple : l'outrage commis par un militaire dans la caserne ou même

(1) R. GARRAUD, droit criminel, 2^{ème} éd. Librairie de la société du recueil 1909, n°45, p. 87.

(2) G. STEFANI et G. LEVASSEUR, droit pénal général, 16^{ème} éd. Dalloz 1997, n°187 p. 165.

(3) P. BOUZA et J. PINATE, Traité de droit pénal et de criminologie T.I, droit pénal général, 2^{ème} éd. Paris librairie Dalloz 1970, n°159, p.243.

(4) Le C.J.M. qualifie d'infractions militaires : les infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires (insoumission, désertion, mutilation volontaire), les infractions contre l'honneur ou le devoir (capitulation, trahison et complot militaire, pillage, destruction, faux et détournement, usurpation d'uniforme, décorations ou emblèmes, outrage ou drapeau ou à l'armée), infractions contre la discipline (insubordination, abus d'autorité, infractions aux consignes).

(5) Pendant longtemps, la jurisprudence française les a traités à tous égards comme des délits militaires. Actuellement, depuis la loi du 21 juillet 1982, les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du Code de justice militaire, et seulement des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par militaires, tel que ceux-ci sont définis par art. 610 « du Code de justice militaire ; STROH « Le militaire et le vol », Rev. sc. crim. 1972,

à l'extérieur de celle-ci est puni de six mois à trois ans de prison (article 155 C.J.M.), alors qu'en l'absence de ce texte, il serait seulement puni par l'article 383 du code pénal ordinaire.

B- L'organisation judiciaire militaire

13- Les juridictions de jugements chargées de se prononcer sur la culpabilité des prévenus et accusés, se divisent en deux classes : les unes sont des juridictions ordinaires ; les autres, des juridictions exceptionnelles. Les tribunaux ordinaires sont ceux qui, investis de la plénitude du pouvoir judiciaire pour la répression d'un certain nombre d'infractions, exercent, par rapport à ces infractions, une juridiction générale. Ils connaissent d'un certain ordre d'infractions, par cela seul qu'aucun texte ne désigne une autre juridiction. Les tribunaux spéciaux sont ceux qui n'exercent leur juridiction que par rapport à certains faits, distraits de la juridiction ordinaire par des dispositions expresse de la loi, ou par rapporte à certaines personnes. Les premiers comprennent les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels. Les seconds comprennent principalement les tribunaux militaires et les tribunaux des enfants...

a- Les juridictions de jugements militaires

19. L'article 1 de code de justice militaire prévoit que « La justice militaire est composée de :

- 1- Une Cour de cassation militaire basée à Beyrouth.
- 2- Un tribunal militaire permanent basé à Beyrouth.
- 3- Des juges militaires uniques dans les gouvernorats dont les sièges sont déterminés par décision du ministre de la Défense sur proposition de l'autorité militaire supérieure.
- 4- Commissaire du gouvernement et ses assistants
- 5- Des juges d'instruction.

20. Le ministre de la Défense nationale reçoit à l'égard des tribunaux militaires toutes les prérogatives accordées au ministre de la Justice à l'égard des tribunaux judiciaires, dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les dispositions de cette loi ».

21- Les juges de la cour militaire sont désignés par décret du Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de la Défense et du ministre de la Justice, après l'accord du Conseil supérieur de la magistrature. Ce mécanisme, régi par l'article 13 du Code de

p.658.

justice militaire de 1971, assure une sélection basée sur des critères d'intégrité et d'expertise en sécurité nationale, mais il est critiqué pour favoriser la loyauté envers l'exécutif. Les magistrats militaires, souvent des officiers en service actif, ne sont pas tenus d'avoir une formation juridique approfondie ; une expérience en affaires sécuritaires suffit dans de nombreux cas. Les juges civils, minoritaires, sont choisis parmi les magistrats ordinaires mais restent subordonnés au ministère de la Défense.

Les juge unique militaire- il se compose de juges appartenant à la magistrature judiciaire. Cependant, ces juges peuvent être nommés parmi les officiers diplômés en droit du grade de lieutenant chef et au-dessus. Si ces juges ne sont pas choisis parmi les officiers diplômés en droit, ils sont nommés parmi ceux qui ne le sont pas conformément aux dispositions de l'article sept du code de justice militaire. La compétence territoriale du juge militaire unique est déterminée par la province dans laquelle il est nommé (article 29 C.J.M.). En ce qui concerne la compétence matérielle, il est nécessaire de distinguer entre le temps de guerre et le temps de paix.

En temps de paix : Pour toutes les contraventions et les délits énoncés dans le code de la route commis dans le lieu de la gouvernance par des personnes soumises à ce code devant la justice militaire ;

Pour les autres délits relevant de la compétence de la justice militaire, si la peine n'excède pas l'amende ou un emprisonnement jusqu'à un an ou ces deux peines combinées ;

Les ordonnances pénales prévues par le code de procédure pénale s'appliquent à toutes les contraventions et les délits énoncés dans le code de la route, et les procédures ordinaires s'appliquent aux affaires liées à d'autres infractions. De plus, pour les délits mentionnés au paragraphe 2, le Commissaire du gouvernement a le droit, avant la tenue de la première audience ou au plus tard au début de celle-ci, de demander, par une décision motivée au juge unique pénal, de se dessaisir de l'affaire pour la transférer à un autre juge ou à la Cour militaire.

En temps de guerre : L'autorité militaire supérieure peut, en temps de guerre, renvoyer devant les juges uniques :

- 1 – Les infractions résultant de violations des dispositions de la défense civile.
- 2 - Les délits et contraventions non compris dans les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, que ce soit en raison de la gravité de la peine ou de la personnalité de l'auteur, s'ils ont lieu sur un territoire en état d'urgence ou dans une zone où les dispositions mili-

taires ont été annoncées.

Le tribunal militaire permanent- le tribunal militaire permanent, basé à Beyrouth au sein du complexe de Yarzeh. Le siège à Yarzeh, quartier général du ministère de la Défense, symbolise l’ancrage de cette juridiction dans la sphère exécutive plutôt que dans un pouvoir judiciaire indépendant⁽¹⁾. La composition du tribunal militaire permanent varie selon le type d’infraction poursuivie.

Le tribunal militaire se compose de :

1 – *En matière criminelles* : d’un officier de grade lieutenant colonel ou supérieur en tant que président, et de quatre conseillers, dont un juge issu du corps judiciaire (civil) de la treizième catégorie ou plus, et trois officiers de grade inférieur au président.

2 – *En matière délictuelles* : d’un officier de grade au moins lieutenant colonel en tant que président, et de deux membres, dont un juge (civil) de la treizième catégorie ou plus, et un officier de grade inférieur au président.

3 - Conformément aux principes énoncés ci-dessus, il est possible de constituer des organisations de réserve avec les juges affectés à la cour militaire pour examiner les affaires qui leur sont transmises.

Le président de l’organe principale assure la répartition des affaires judiciaires et des travaux entre les différentes organisations judiciaires.

On constate que l’article ne précise pas ce que l’on entend par président de l’organe principale et ne désigne pas le tribunal qui doit présidé par le juge concerné comme son organe principal. Cependant, conformément aux principes généraux qui régissent les procédures pénales, il est probable que le président de l’organe principal de chaque tribunal soit l’autorité compétente pour la répartition des affaires et des dossiers parmi les autres organes rattachés à son tribunal. En conséquence, le président de la Cour de cassation est compétent pour effectuer la répartition des dossiers et des affaires entre tous les organes

(1) Le ministre de la Défense, nommé par décret présidentiel sur proposition du Premier ministre, supervise l’ensemble des opérations, y compris les nominations et les ressources. En 2025, avec la formation du gouvernement dirigé par Nawaf Salam en février, ce ministère a vu son rôle renforcé dans le cadre des efforts pour appliquer la résolution 1701 de l’ONU, adoptée en 2006, qui appelle à un désarmement des groupes armés non étatiques au sud du Liban.

de ce tribunal en cas de pluralité. De même, le président du tribunal militaire permanent est l'autorité appropriée pour accomplir la même mission.

La Cour militaire de cassation - La Cour de cassation militaire est composée de :

1- En matière criminelle : d'un juge issu du corps judiciaire (civil) de rang sept ou supérieur, désigné par le premier président de la Cour de cassation en tant que président, et, en cas de nécessité, d'un autre juge du même rang désigné à cet effet par le premier président de la Cour de cassation, ainsi que de quatre officiers membres de grade lieutenant colonel ou supérieur.

2- En matière délictuelle : d'un juge issu du corps judiciaire (civil) de rang sept ou supérieur, désigné par le premier président de la Cour de cassation en tant que président, et, en cas de nécessité, d'un autre juge du même rang désigné à cet effet par le premier président de la Cour de cassation, ainsi que de deux officiers membres de grade lieutenant colonel ou supérieur.

En temps de guerre et de manière exceptionnelle, un officier de grade colonel ou supérieur peut présider la Cour de cassation militaire en matières criminelles et délictuelles, et dans ce cas, l'un des conseillers sera un juge du corps judiciaire (civil) de rang sept ou supérieur, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et en cas de nécessité, un autre juge du même rang sera désigné à cet effet par le premier président de la Cour de cassation.

Le juge d'instruction- Il exerce la fonction de juge d'instruction au tribunal militaire, juge ou plusieurs juges de rang de juge d'instruction dans le corps de la magistrature judiciaire (civil), ou officier ou plusieurs officiers diplômés en droit. Le siège de la juridiction de l'enquête militaire est au centre du tribunal militaire.

Le Ministère public militaire- Exerce les fonctions du ministère public militaire auprès de la Cour cassation militaire le procureur général militaire ou toute personne qu'il délègue parmi ses assistants à cet effet, et exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du tribunal militaire un des juges de onzième catégorie et au-dessus et il est assisté d'un juge ou de plusieurs juges ou d'un officier ou de plusieurs officiers ayant des diplômes en droit pourvu que leur grade ne soit pas inférieur à celui de capitaine, et le ministre de la Défense nationale délègue les militaires à cet effet.

b- Organisation judiciaire ordinaire

22- Les tribunaux judiciaires connaissent des affaires civiles et pénales. Les magistrats de ces juridictions exercent, en principe, leur fonction en toute indépendance. Ils ne peuvent être transférés ou mis hors du corps judiciaire que lorsque la loi le prévoit. La nomination, la mutation et le changement de poste de ces magistrats se fait par décret ministériel sur proposition ou acceptation du Conseil supérieur de la magistrature.

Le tribunal du juge unique pénal- ceci est composé d'un seul juge qui examine les affaires de délits et contraventions, sauf celles expressément exclues par une disposition spéciale. Le Ministère public ne se représente pas devant lui. Dans chaque gouvernorat, il y a un juge ou plusieurs juges uniques pénaux. Quant au district, il y a un seul juge ayant plusieurs compétences.

Une cour d'appel- celle-ci est composée de chambres, chaque chambre étant composée d'un président et de conseillers. Le ministère public est représenté par un procureur général adjoint ou par l'un des avocats généraux de la cour d'appel, ou par le procureur général financier ou par l'un des avocats généraux du parquet financier.

Une Cour d'assises- La cour d'assises se compose d'un Président et de conseillers. Elle se réunit en présence du procureur général ou l'avocat général et du greffier. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un arrêt de mise en accusation rendue par la chambre d'accusation accompagné de la réquisition du ministère public. La Cour juge les crimes et les délits connexes. Elle ne peut pas juger un acte criminel qui n'est pas couvert par un arrêt de mise en accusation ni poursuivre quelqu'un qui n'est pas été accusé. Elle peut modifier la qualification juridique des actes faisant l'objet de la décision d'accusation.

Une cour de cassation- est composée de chambres, chaque chambre étant composée d'un président et de conseillers. Le ministère public y est représenté par le procureur général de la Cour cassation ou par l'un des avocats généraux de la Cour de cassation.

L'instruction- la chambre d'instruction de chaque province se compose d'un premier juge d'instruction et d'un ou plusieurs juges d'instruction conformément à ce qui est défini par la loi judiciaire. Une chambre des cours d'appel civiles assume les fonctions de la chambre d'accusation dans chaque province.

23- La loi judiciaire précise la manière dont sont nommés les juges judiciaires, le nombre de chambres de la Cour de cassation dans la capitale, et le nombre de chambres des Cours d'appel et le nombre de juges uniques, de juges d'instruction et d'avocats généraux dans

la capitale, les provinces et les districts.

c. La constatation

24- la composition des tribunaux militaires, dans toutes leurs formes, atteinte au principe de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire consacré dans la Constitution libanaise et dans divers accords et traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En effet, cette situation anormale montre une ingérence flagrante et directe de l'autorité exécutive dans les affaires du pouvoir judiciaire. La possibilité de constituer un tribunal militaire avec des juges militaires qui n'appartiennent pas au corps judiciaire civil menace les droits de la défense, d'une part, et constitue une atteinte au principe de l'impartialité du juge, d'autre part. Cela résulte notamment du manque de spécialisation du juge militaire dans les affaires juridiques et judiciaires, surtout lorsqu'il n'est pas diplômé en droit, et du parti pris du juge appartenant au corps militaire, qui est toujours soumis aux ordres et directives de l'autorité exécutive ou de l'autorité militaire à laquelle il appartient, ainsi que de l'absence d'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de l'absence d'une deuxième organe d'instruction en matières criminelles, ce qui conduit à des violations des principes devant être respectés dans toute procédure équitable et juste, notamment les principes garantissant à l'accusé la possibilité d'exercer ses droits de défense.

II. LE PARTICULARISME DU DROIT PÉNAL MILITAIRE

25. Le particularisme du droit pénal militaire est commandé par les singularités de la société militaire elle-même. Dans ce milieu tout pénétré d'obéissance rigide et de discipline, les incartades prennent une résonance qu'elles n'auraient peut-être pas dans le cadre de la criminologie classique, et la répression de ces incartades a aussi des exigences spéciales ; on comprend qu'elle puisse être à la fois plus sévère, plus rapide, mais aussi moins meurtrissant qu'en droit commun pour l'avenir du condamné. Ainsi s'explique l'originalité du régime pénal et procédural des infractions militaires, et le rapprochement que l'on peut faire à plusieurs points de vue avec le régime des infractions commun.

L'infraction militaire obéit à des règles de fond et des formes très originales par rapport à l'infraction de droit commun.

A. Le particularisme des règles de fond

26. La rigueur des lois de fond militaire se manifeste bien en temps de paix et celui en temps de guerre. La rigueur accrue des lois de fond en temps de guerre se manifeste par une extension des incriminations et par une élévation des peines. Ni l'une ni l'autre ne revêtent évidemment la même ampleur pour les types d'infractions. Tout dépend du rapport plus au moins étroit entre l'infraction et la guerre. C'est pourquoi les modifications les plus nombreuses touchent les infractions militaires, tandis que, parmi les infractions politiques, seules les atteintes à la défense nationale subissent le contrecoup de la guerre. Quant aux infractions de droit commun, elles ne subiraient que des altérations mineures si n'était apparue la notion de crime de guerre.

27- *Infractions militaires*, par son objet même, le droit pénal militaire est le terrain d'élection du droit pénal propre à la guerre. Pour assurer l'efficacité des forces armées, il faut maintenir la discipline, accroître la combativité, protéger le personnel et le matériel militaires. Aussi les différences avec le temps de paix sont-elles nombreuses. Tantôt le législateur prévoit des incriminations propres au temps de guerre, par exemple l'emploi illicite de certains emblèmes internationaux, tel celui de la Croix-Rouge, Tantôt ; et c'est le plus fréquent, le législateur se contente d'aggraver les peines par rapport au temps de paix, par exemple l'insoumission ou l'abandon de poste.

Tout cela est assez classique. La seule originalité en matière d'infraction militaires est que le temps de guerre n'est souvent pris en considération que de façon indirecte. Cer-

tains actes ne sont en effet punissables ou ne sont plus sévèrement punissables que s'ils ont été commis en présence de l'ennemi ou à son profit. Certes il s'agit de circonstances plus précises que le temps de guerre mais elles supposent l'existence de celui-ci, car il n'y a pas d'ennemi en temps de paix⁽¹⁾.

L'infraction militaire qui réunit le plus de particularité en temps de guerre est la désertion. Ses éléments constitutifs sont simplifiés, les peines sont plus rigoureuses qu'en temps de paix⁽²⁾ et le déserteur peut être privé des droits civiques, civils et de famille. Dans le cas de désertion à l'étranger en temps de guerre ; l'action publique et la peine prononcée sont imprescriptible⁽³⁾.

28- *Infractions de droit commun*, Les infractions de droit commun sont en principe indépendantes de la guerre ou de la paix. Elles sont donc soumises aux mêmes règles en tout temps. Quelques textes, il est vrai, dérogent à ce principe ce sont surtout des textes de portée administrative, sur le passage des frontières ou les réquisitions.

Cependant, parmi les infractions de droit commun, il est qu'ont un rapport direct avec la guerre, car elles ont été commises à l'occasion d'opérations de guerre sans être justifiées par les lois et coutumes de la guerre. Le cas classique est celui des crimes de guerre commis par des combattants.

29- Le particularisme de la répression de l'infraction militaire s'explique tant par le caractère à la fois disciplinaire et répressif du droit pénal militaire que par le rapprochement, à mains égards, de la criminalité militaire et de la criminalité politique. Comme le délinquant politique, le délinquant militaire n'est pas un malfaiteur ordinaire. C'est pour cela sans doute qu'à côté des peines de droit commun qui leur sont applicables, les infractions militaires peuvent être punies de peines proprement militaires. Autrement dit, que les peines applicables sont en principe les mêmes qu'en droit commun (article 98 C.J.M)⁽⁴⁾. Mais il existe aussi des peines spécifiquement militaires : la destitution (art. 104, C.J.M.)

(1) Capitulation (articles 121 et 122 Jus. Mil.), trahison (articles 123 et s.).

(2) Article 109 C.J.M. « ... La peine de prison peut être portée jusqu'à dix ans si le militaire s'enfuit à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes : 4- S'il s'enfuit en temps de guerre ou dans une zone où l'état d'urgence ou la zone militaire a été déclaré ».

(3) Article 115 C.J.M. « Le délai de la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'atteinte par le déserteur de l'âge de cessation de service militaire fixé pour son grade selon les règlements de l'armée. Le temps ne s'écoule pas pour l'action en justice publique ni pour la peine prononcée dans les cas prévus au paragraphe de l'article 113 ».

(4) Article 98 C.J.M., « Les tribunaux militaires appliquent, en matière des crimes et délits ordinaires, quelle que soit la personne qui les a commis, les peines principales, complémentaires et accessoires prévues dans le Code pénal ordinaire. De plus, ils appliquent aux militaires les peines prévues par cette loi ».

et la perte de grade (art. 103 al. 1 C.J.M.).

30- Le sursis simple peut être prononcé dans les conditions de droit commun énoncées aux articles 168 C.P. et 98 C.J.M. en cas de condamnation à l'emprisonnement ou amende en matière délictuelle ou contraventionnelle⁽¹⁾ ; mais cette condamnation avec sursis ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun⁽²⁾.

De plus, la condamnation pour infraction militaire ne constitue pas une cause d'aggravation de la peine en cas de commission d'une nouvelle infraction militaire sauf si elle a été prononcée pour une infraction punissable d'après le droit commun⁽³⁾.

31- Selon la loi pénale libanaise, la condamnation qui sert à la récidiviste doit être une condamnation pénale, et il faut aussi que cette condamnation ait été prononcée par un tribunal libanais ou étranger. C'est-à-dire qu'il importe peu d'abord qu'elle émane d'une juridiction ordinaire ou d'une juridiction d'exception. Ainsi une condamnation prononcée par un tribunal militaire pour un délit de droit commun, doit amener les peines de la récidiviste⁽⁴⁾.

L'article 96 C.J.M. prévoit que « Au ministre de la Défense nationale, après consultation de l'autorité militaire supérieure et approbation du Conseil des ministres, de décider de suspendre l'exécution de la peine pour des raisons liées à l'intérêt public. La suspension de l'exécution peut concerner totalement ou partiellement les peines accessoires et complémentaires ainsi que les mesures de sûreté, et, dans ce cas, il convient de mentionner expressément dans la décision de suspension de l'exécution. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si la personne condamnée à une peine privative de liberté en a purgé la moitié. Le ministre de la Défense nationale, après approbation du Conseil des ministres, peut revenir à tout moment sur la décision de suspension de l'exécution, sauf si un an s'est écoulé pour un délit, cinq ans pour une contravention et sept ans pour un crime. Le ministère de la Défense nationale doit communiquer aux bureaux du casier judiciaire

(1) Article 169 C.P., « En prononçant une peine délictuelle ou contraventionnelle, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution si le condamné n'a pas antérieurement encouru une peine de même nature ou une peine plus grave. Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé au condamné qui n'a pas au Liban un domicile réel ou si son expulsion a été ordonnée par le juge ou par l'autorité administrative. Le sursis ne suspend pas l'exécution des peines complémentaires ou accessoires ni celle des mesures de sûreté ».

(2) R. MERLE et A. VITU, op. cit., n° 426, p. 550.

(3) Article 371 C.J.M.F. « Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive. Les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 132-8 à 132-15 du code pénal pour le jugement des infractions de droit commun. (Abrogé 1 mars 1994).

(4) Mahmoud Najib HOUSNI, droit pénal général, tome 2, 3ème édit. Publication Halabi beyrouth sans date, p. 1132.

une copie de toutes les décisions énoncées dans le présent article. Le retrait de la décision de suspension de l'exécution entraîne l'exécution du reste de la peine.

Mais l'article 169 C.P. ordinaire prévoit que « En prononçant une peine délictuelle ou contraventionnelle, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution si le condamné n'a pas antérieurement encouru une peine de même nature ou une peine plus grave. Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé au condamné qui n'a pas au Liban un domicile réel ou si son expulsion a été ordonnée par le juge ou par l'autorité administrative. Le sursis ne suspend pas l'exécution des peines complémentaires ou accessoires ni celle des mesures de sûreté ».

32- La différence entre les deux articles se résume par :

- 1) Le sursis en droit commun ne peut accorder que par le tribunal, mais en matière militaire par le ministre de défense ;
- 2) Le sursis simple peut être prononcé dans les conditions de droit commun énoncée aux article 169 et 170 du code pénal en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende. Ajoutons que, la loi pénale ordinaire exige que la peine dont l'exécution peut être suspendue soit un délit ou une contravention, puis elle exclut de son champ les peines complémentaires et accessoires ainsi que les mesures de sûreté. En revanche en matière militaire le sursis ne s'applique qu'en condamnation d'emprisonnement.
- 3) En droit commun le sursis n'est peut-être accordé qu'en matière contraventionnelles et délictuelles, mais en ce qui concerne les peines prévues pour les crimes, leur exécution ne peut être suspendue. En ce qui concerne les infractions militaires, le sursis s'applique simplement aux contraventions et aux délits, ainsi qu'aux crimes.

33- L'extradition, comme les infractions politiques, les infractions militaires ne permettent pas l'extradition de leurs auteurs sauf s'il s'agit d'une infraction punie par la loi libanaise comme infraction de droit commun⁽¹⁾. Traditionnellement exclues du domaine de l'extra-

(1) Article 34 C.P. prévoit que "l'extradition n'est pas non plus accordée :

- 1- Lorsqu'elle est demandée à raison d'une infraction ayant un caractère politique, ou qu'elle paraît avoir été demandée dans un but politique ;
- 2- Lorsque l'inculpé était retenu en esclavage sur le territoire de l'Etat requérant ;
- 3- Lorsque la peine prévue par la loi de l'Etat requérant est contraire à l'ordre social.

Une coutume internationale prévoit l'interdiction de l'extradition pour les crimes d'atteinte aux religions, les crimes de désertion du service militaire terrestre, naval et aérien, ainsi que les crimes purement militaires. Et bien que le législateur libanais n'ait pas mentionné cette interdiction, les autorités au Liban ont le droit de s'en inspirer lors de l'évaluation de la pertinence de répondre à une demande d'extradition, Mahmoud Najib HOUSNI, op. cit., T. 1, p. 236.

dition : les infractions militaires et maritimes. Les délits purement militaires échappent à la catégorie des infractions extraditionnelles (art. 4 C.europ. extrad.), même s'il s'agit d'une extradition en transit (art . 21, ch. 1, C. europ. extrad.) ; qu'ils soient commis par des militaires, des marins ou personnes assimilées⁽¹⁾.

B : Le particularisme des règles de forme de l'infraction militaire

34- Le particularisme de la société militaire est évident. D'un côté, les fautes de comportement commises en son sein sous l'uniforme militaire peuvent la mettre en péril tandis que, de l'autre elles n'ont qu'une résonance morale réduite. C'est pour cette raison que le droit militaire connaît des fautes disciplinaires assorties de sanctions propre (arrêt, salle de police, prison). Et c'est également pour cette raison que les infractions militaires ont à la fois un caractère disciplinaire et un caractère répressif. Leur régime déroge donc aux principes habituels du droit criminel comme on va le voir. Mais il faut aussi déterminer ce que l'on entend par la compétence des tribunaux militaires.

a- La compétence des tribunaux militaire

35- La compétence des tribunaux militaires, quel que soit leur niveau, est limitée à l'action publique et non à l'action civile qui peut être intentée devant le tribunal civil compétent, le prononcé du jugement dépendant du règlement définitif de l'action publique. Par conséquent, le tribunal militaire ne peut pas statuer sur les indemnités civiles, quel que soit le type d'infraction et le stade de la procédure (article 25 du Code pénal). Lorsque la poursuite pénale suspend à une plainte avec constitution de partie civile, le commissaire du gouvernement peut mettre en mouvement l'action publique par une simple plainte déposée par la partie lésée.

Le rôle des tribunaux militaires s'était estompé pendant la guerre civile, l'État ayant été marginalisé par les milices de tous bords qui avaient institué leurs propres tribunaux, lesquels condamnaient parfois à la peine capitale. Une fois la paix rétablie, la place des tribunaux militaires de l'État s'est progressivement renforcée. Néanmoins, sous la pression de l'opinion publique, un projet de révision de la loi régissant les tribunaux militaires a été préparé, sous l'égide de la commission de modernisation des lois du ministère de la Justice, afin de réduire leur compétence aux seuls militaires, à l'exclusion donc des civils. Ce projet de refonte n'a cependant que très peu réduit les compétences des tribunaux

(1) CF. le IV^e Congrès Internationale de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Madrid, 1967), sur l'extradition pour délit militaires, volume II des Recueils de la Société, 1969.

militaires, leur apportant par contre un complément d'organisation.

Pendant longtemps la compétence des tribunaux exception pour les militaires était essentiellement personnelle et dépendait de la qualité militaire de l'auteur de l'infraction. Avec le code de justice militaire de 1967, elle est devenue en partie réelle, basée sur la nature des infractions.

36- *Compétence personnelle*- En principe, les autorités pénales sont compétentes pour connaître de toutes les infractions *sine acceptione* personaru. La qualité du prévenu modifie les règles ordinaires de la compétence dans quelques cas : 1° S'il s'agit de militaires, qui sont justiciables des tribunaux militaires. Pour fixer les attributions de ces tribunaux, deux systèmes ont été successivement suivis. Le système ancien, consacré encore par les législations actuelles, fait reposer la compétence des tribunaux militaires, tout à la fois sur la qualité de militaire et sur la nature de l'infraction. Le système nouveau attribue aux tribunaux militaires la connaissance de tous les délits militaires ou commun commis par des militaires. Dans ce système, les juges militaires appliquent à la fois les lois pénales militaires et les lois pénales ordinaires.

37-L'article 27 du code de justice militaire a déterminé la compétence personnelle de la justice militaire. Il stipule ce qui suit : Sont jugés devant le tribunal militaire, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le type d'infractions :

- Les militaires et les personnes assimilées aux militaires, à l'exception des conscrits lorsqu'ils commettent des infractions sans rapport avec la fonction ;
- Les fonctionnaires civils du ministère de la Défense nationale et de la Direction générale des forces de sécurité intérieure, des tribunaux militaires, de la police ou de la sécurité de l'État, si les crimes commis ou subis par eux sont liés à leurs fonctions ;
- Les membres des forces de sécurité intérieure, de la police ou de la sécurité de l'État dans les crimes liés au service ;
- Les prisonniers de guerre ;
- Les membres des armées étrangères et leurs fonctionnaires civils, sauf convention contraire ;
- Tout auteur, complice, participant ou instigateur d'un crime renvoyé devant la justice militaire.

En résumant, les juridictions militaires jugent les militaires, c'est-à-dire, les mil-

itaires de carrière en position d'activité, les militaires contractuels, les jeunes gens qui accomplissent leur service national ; les militaires de réserve en service ; les personnes inscrites sur le rôle des navires et des aéronefs militaires.

38- *Compétence matérielle*- les tribunaux militaires n'ont plus en principe qu'une compétence réelle ; ils ne jugent les militaires que pour les infractions militaires proprement dites prévues par le Titre II du livre trois du code militaire (article 24 C.J.M) et les infractions de droit commun commises par les militaires, pendant le service ou à cause de service, ainsi les infractions détachées au service. Selon l'article 24 C.J.M.

La compétence de la justice militaire comprend les crimes suivants :

- Les crimes de terrorisme de toutes sortes ;
- Les crimes militaires définis dans le troisième livre de la loi sur la justice militaire ;
- Les crimes de trahison, d'espionnage et de collaboration avec l'ennemi ;
- Les crimes liés aux armes et munitions non associés à d'autres crimes ;
- Les crimes commis dans les casernes, les camps ou les établissements militaires ;
- Les crimes commis par ou envers un militaire ;
- Les crimes commis par ou envers un membre des forces de sécurité intérieure, de la sécurité publique ou de la sécurité de l'État s'ils sont liés à la fonction ;
- Les crimes qui nuisent aux intérêts de l'armée, des forces de sécurité intérieure, de la sécurité publique ou de la sécurité de l'État ;
- Les crimes commis à l'égard d'un membre des armées étrangères présentes au Liban, ou qui portent atteinte à leurs intérêts.

39- *Les conflits de compétence*- Lorsque le militaire a pour coauteur ou complice un civil, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant la juridiction militaire. Ceci a été confirmé par l'article 27 alinéa 6 qui prévoit « Sont jugées devant le tribunal militaire quelle que soit leur nationalité et quel que soit le type d'infraction qui leur est imputée : ... tout auteur principal ; complice, intervenant, ou instigateur d'une infraction déferée à la justice militaire de l'une des personnes mentionnées dans les paragraphes précédents ».

L'article 28 C.J.M. organise les règles de compétence en cas de pluralité d'infractions militaires et civiles sous les cas suivants :

- Pluralité d'infractions, En cas de commission d'une infraction militaire et d'une infrac-

tion civile par la même personne, chaque infraction est jugée séparément devant le tribunal compétent (militaire pour l'infraction militaire, ordinaire pour l'infraction civile).

- Cumul des peines, le tribunal qui juge en second lieu l'infraction relevant de sa compétence peut cumuler ou fusionner les peines si nécessaire.

- Connexité des crimes, si l'infraction est un crime relevant de la compétence du tribunal militaire, celui-ci juge également les infractions connexes.

- Connexité avec une arme de guerre, si l'infraction relève de la compétence du tribunal ordinaire et qu'il y a une infraction liée ç une arme de guerre connexe, le tribunal du droit commun juge les deux infractions ensembles.

b. Les procédures

40- La mise en mouvent de l'action publique dans la justice civile diffère de celui dans la justice militaire, le droit du plaignant ou de la victime se limitant à déposer une plainte devant le ministère public militaire uniquement (le commissaire du gouvernement). De plus, le plaignant ne peut être entendue devant la justice militaire qu'à titre informatif (article 25 du Code pénal, paragraphe 4), la victime ou le plaignant ne comparaît donc pas devant le tribunal militaire en tant qu'une partie au procès, mais en tant que témoin dans l'affaire. La fonction du commissaire du gouvernement est donc de lancer et d'exercer l'action publique par laquelle il réclame la condamnation du délinquant à une peine ou à une mesure de sûreté : il est donc demandeur à l'action publique. Mais il ne décide pas lui-même. Le principe de l'opportunité des poursuites est applicable. Les parties au procès devant le tribunal militaire ne sont que deux : le ministère public militaire et les prévenus.

L'article 34 code de justice militaire prévoit que, à l'exception des procédures particulières établies par cette loi, le commissaire du gouvernement et ses assistants auprès du tribunal militaire exercent les mêmes fonctions du procureur général d'appel auprès des tribunaux de droit commun et il s'applique les procédures énoncées dans le code de procédure pénale, pendant la mise en mouvement.

On peut comprendre de ce texte est que l'action publique engagée par le commissaire du gouvernement devant la justice militaire est soumise à des procédures spéciales régies par le code de justice militaire et à des procédures générales régies par le code de procédure pénale.

Pour les infractions de droit commun, le commissaire du gouvernement auprès

du tribunal militaire suit les procédures prévues par le code de procédure pénale en ce qui concerne les infractions de droit commun. S'il s'agit d'un crime le commissaire du gouvernement peut saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Mais lorsqu'il s'agit de délits et de contraventions, la saisine peut se faire par la voie de citation directe devant le juge militaire unique, ou devant le tribunal militaire permanent pour les délits entrant dans sa compétence.

Pour certaines infractions militaires, outre ces règles et procédures générales, le code de justice militaire prévoit des règles spéciales qui doivent être appliquées dans le cadre des poursuites pénales devant la justice militaire. Ces règles spéciales limitent la compétence du ministère public militaire, tant en ce qui concerne la réception des plaintes et des dénonciations relatives à certaines infraction, que pour les poursuites pénales devant la justice militaire (articles 36 et 37 C.J.M.).

40- L'instruction préparatoire, Sous réserve de certaines règles particulières, le juge d'instruction militaire dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction du droit commun (article 39 C.J.M.).

Afin d'appréhender la mission dévolue au juge d'instruction militaire, il s'impose d'analyser au préalable les modes de saisine dont il dispose avant d'examiner les actes de procédure qu'il accomplit.

Le code de justice militaire ne prévoit pas expressément les moyens par lesquels le juge d'instruction militaire se saisit de l'affaire. Toutefois, l'article 39 C.J.M. renvoie au code de procédure pénale, en disposant que les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent devant l'enquêteur militaire. Ainsi, le juge d'instruction militaire se saisit du dossier de l'affaire par les mêmes moyens que ceux par lesquels le juge d'instruction ordinaire se saisit d'une affaire, à l'exception de la plainte avec constitution de partie civile. Sur cette base, le juge d'instruction militaire se saisit de l'affaire par trois voies : réquisitoire introductif, la décision de désignation de juridiction en cas de conflit de compétence et le renvoi de l'affaire au juge d'instruction militaire par voie dessaisissement.

Comme on a déjà dit, les procédures d'instruction s'inspirent du code de procédure pénale libanais de 2001, mais sont adaptées à un environnement militaire. Les enquêtes sont menées par des juges d'instruction militaires, qui disposent de pouvoirs étendus pour ordonner des perquisitions, des écoutes téléphoniques et des détentions préventives pouvant durer jusqu'à six mois renouvelables. Les audiences sont accélérées, priorisant l'efficacité sur la profondeur d'analyse. Les prévenus ont droit à un avocat dès l'interrogatoire

initial, conformément à l'article 47 du Code de procédure pénale. Cependant, les défenseurs nommés d'office, souvent subordonnés au ministère de la Défense, manquent d'indépendance. Des irrégularités persistent : les confessions obtenues sous contrainte ne sont pas toujours écartées, et les victimes de crimes, comme dans les cas de torture par des forces de sécurité, sont exclues des procédures. Elles ne peuvent accéder aux dossiers, se limitant au rôle de témoins.

41- On notera comme différence importante avec le droit commun qu'il n'y a pas une instruction préparatoire en seconde degré en matière criminelle (chambre d'accusation). Compte tenu de l'absence de chambre d'accusation dans la structure de la justice militaire, l'appel des décisions rendues par le juge d'instruction militaire est soumis à des règles et procédures spéciales prévues à l'article 45 C.J.M. Ces règles spéciales disposent que l'interjeter appel contre la décision du juge d'instruction militaire relative à la mise en liberté du prévenu est formé devant la Cour de cassation militaire, laquelle statue sur la question dans un délai de vingt-quatre heures. Quant aux décisions rendues par le juge d'instruction militaire prononçant un non-lieu elles ne sont pas susceptibles d'appel, mais uniquement de pourvoi en cassation, à l'initiative de commissaire de gouvernement auprès du tribunal militaire. Le prévenu ne peut interjeter appel que des décisions relatives aux exceptions de procédure prévues à l'article 73 C.P.P., des décisions de rejet de sa demande de mise en liberté, ainsi que des décisions ordonnant sa détention préventive, et ce depuis l'entrée en vigueur de nouveau code de procédure pénale et en application des dispositions de l'article 107 dudit code. L'appel est formé devant la chambre d'accusation à Beyrouth.

III. La particularité de la procédure de jugement militaire

42- Les procédures de jugement militaire devise en deux séries : certaines préalables à l'audience, et l'autre à l'audience.

A. Les procédures préalable à l'audience

43- Les actes de procédure, antérieure à l'audience, ont un caractère commun : ils sont destinés à mettre l'affaire en état d'être jugées. Mais les uns tiennent à l'exercice de l'action publique, les autres à l'instructions de l'affaire.

44- **L'organisation des pièces du dossier**, l'article 47 C.J.M. oblige à appliquer certaines procédures avant l'audience. Si l'inculpé est militaire ou un fonctionnaire civil relevant, en vertu de code de justice militaire, et qu'il a commis son acte délictueux pendant l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de l'exercice de ces fonctions, son supérieur hiérarchique est tenu dans ce cas, de joindre au dossier de l'affaire les pièces suivantes : un rapport détaillé sur les circonstances de l'incident ; un état de services de l'inculpé ainsi que son dossier personnel ; un relevé des sanctions pénales et disciplinaires qui lui ont été infligées.

45- A ces particularités procédurales préalables au procès s'ajoutent d'autres à ce qui concerne les délits d'insoumission et de désertion.

- *La notification*, la question des notifications devant la justice militaire est régie par des règles et des procédures particulières qui la distinguent de celles appliquées devant la justice ordinaire et prévues aux articles 147 et suivants du code de procédure pénale. L'article 52 C.J.M. dispose en effet expressément que ne sont pas applicables devant la justice militaire les procédures suivies en droit commun concernant la convocation de l'accusé évadé à se rendre avant la date de l'audience, ainsi que l'interrogatoire du prévenu avant la date de l'audience.

Le code de justice militaire, en ses articles 49 et 50, établit une distinction entre les notifications qui doivent être effectuées dans les affaires de crime et celles qui doivent être exécutées dans les affaires de délits et de contraventions. Ainsi, si l'infraction commise est un crime et que le juge d'instruction militaire décide la mise en accusation et envoyé l'accusé devant le tribunal militaire, le juge d'instruction militaire doit notifier à l'accusé la décision de mise en accusation ainsi que la liste des témoins à charge, à la demande du commissaire du gouvernement. La notification, dans ce cas, s'effectue soit

par l'intermédiaire des huissiers ou des agents de la force publique (police, gendarmerie ou militaire) si l'accusé est en liberté, soit uniquement par l'intermédiaire des agents de la force publique si l'accusé est détenu.

Quant aux autres affaires, c'est-à-dire les affaires de délits et de contraventions, les mandats d'amener ou les citations à comparaître doivent mentionner les textes de loi applicables ainsi que les noms des témoins à charge, et cette notification doit être effectuée à la demande du commissaire du gouvernement, au prévenu trois jours avant la tenue de l'audience.

-*L'interrogatoire de l'accusé*, en droit commun il y a une formalité, préalable au débat : c'est l'interrogatoire de l'accusé dans le bureau de président auprès de cour d'assises ; mais c'est une mesure d'instruction et non d'exercice de l'action publique. A ce titre, la loi confie au président de la cour d'assises la mission de l'accomplir. Mais celui-ci peut déléguer, à sa place, un juge du tribunal chef-lieu d'assises, qui ne doit pas être nécessairement une de ses assesseurs (article 237 C/P.P.). Sachant qu'en droit militaire cette formalité est exclue.

46- On peut résumer les aspects de divergence entre le droit commun et le droit militaire sont: D'après l'article 147 C.P.P., si l'accusé s'est évadé, on doit d'abord le convoquer officiellement à se rendre avant l'audience. C'est une étape obligatoire. Par contre en droit militaire et selon l'article 52, pas de convocation obligatoire de l'accusé évadé avant l'audience. En droit commun si l'accusé est arrêté, le juge doit interroger avant l'audience pour préparer le procès, en droit militaire au contraire, pas d'interrogatoire obligatoire de l'accusé avant l'audience.

B. Les procédures de l'audience

47- Cette phase de procédures comporte les principes généraux régissent le procès, ainsi que les débats, et enfin la phase de jugement.

a. Les principes généraux de jugement

48- Les principes généraux de jugement applicables devant les juridictions de droit commun (la publicité, l'oralité et contradictoire) s'appliquent également devant les juridictions militaires, (article 54 C.J.M.). Ils recouvrent la publicité, l'oralité des débats et le principe contradictoire, étant précisé que les moyens de défense devant les juridictions militaires peuvent différer, dans une certaine mesure, de ceux admis devant les juridictions de droit commun.

- *Oralité*, l'ensemble des preuves doit être débattu oralement devant la juridiction

militaire : le prévenu ou l'accusé est interrogé ; les personnes qui ont constaté les infractions (officiers de police judiciaire...) sont entendues ainsi les témoins et les experts qui déposent avant de répondre à des questions ; le commissaire du gouvernement et les avocats font oralement leurs réquisitions et leurs plaidoiries. L'oralité de la procédure d'audience a pour but de garantir le caractère vivant et efficace de la discussion des preuves.

-*Publicité*, La publicité de la procédure de jugement est considérée comme un principe conforme à la fois à l'intérêt des personnes poursuivies, qu'elle assure de ce que l'opinion publique peut être juge de l'œuvre de justice, et à l'intérêt de la justice elle-même qui y gagne en autorité. C'est d'ailleurs un principe général du droit affirmé pour toutes juridiction pénales militaires et ordinaire. Il existe quelques règles supprimant ou réduisant la publicité de tel ou tel type d'audiences, mais ces exceptions sont en droit étroit, et en cas de doute sur le point de savoir si une procédure doit être publique ou non, c'est la publicité qui prévaut⁽¹⁾. Il s'agit d'affaires qui sont dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs publiques. De même le président du tribunal peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs (article 178 C.P.P.)⁽²⁾.

-*Contradictoire*, le principe du contradictoire doit permettre à celui qui est poursuivi de s'exprimer sur les pièces du dossier. L'accès au dossier de la procédure est à ce titre une garantie essentielle pour la Cour européenne⁽³⁾. Au stade du jugement, le principe contradictoire s'applique dans toute plénitude. L'article 250, alinéa 2, C.P.P. dispose que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

-*La défense*, l'article 57 C.J.M., prévoit que « tout accusé qui comparaît devant le tribunal militaire doit être assisté d'un avocat pour assurer sa défense. Cet avocat peut être mandaté au cours de l'audience même. Si la procuration est écrite, il n'est pas nécessaire de la faire enregistrer auprès d'une quelconque autorité.

La présence de l'avocat devant les juges uniques militaires n'est pas obligatoire.

Nul ne peut assurer la défense d'un accusé qui ne comparaît pas en personne devant la justice, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ordinaire.

(1) Cass. Crim. 7 nov. 2006 et 30 janv. 2007, D. 2007.1818.

(2) Le tribunal militaire peut toujours ordonner le huis clos et décider qu'en ce cas les débats ne pourront pas être reproduits par la voie de la presse. A côté de la police de l'audience et de la direction des débats, le président possède un pouvoir discrétionnaire analogue à celui dont dispose le président de la cour d'assises.

(3) CEDH, 18 mars 1997, aff. Foucher c/ France : JCP 1997.1.4000.

En cas de flagrant délit, l'avocat est désigné à l'audience même si l'accusé accepte d'être jugé immédiatement. S'il n'y consent pas, l'affaire est reportée d'au moins trois jours et un avocat lui est désigné d'office s'il n'en choisit pas un lui-même pour assurer sa défense ».

Il ressort des dispositions de cet article relatifs au droit de la défense, que ce droit ne s'exerce pas devant les tribunaux militaires de la même manière que devant la justice ordinaire. Lesdites dispositions ne mentionnent en effet aucune présence de l'avocat lors des enquêtes préliminaires menées devant la police judiciaire militaire ou devant le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire. Car l'article 57 C.J.M. prévoit que l'obligation de l'inculpé de désigner un avocat n'existe qu'à partir de la phase de jugement devant les tribunaux militaire.

L'absence de constituer un avocat devant les juges uniques militaires signifie que le prévenu peut assurer sa défense personnellement s'il le souhaite. De plus, nul ne peut assurer la défense d'un prévenu qui ne comparaît pas en personne devant la justice, sauf dans les cas exceptionnels prévus par le code de procédure pénale.

b. Le débat

49- Le débat se déroule en trois actes : 1° le déroulement de procédures, 2° les questions et la délibération 3° le jugement.

-Le déroulement de procédures, Les procédures de jugement se déroulent d'une manière différente devant la justice militaire à celles devant la justice ordinaire.

Les procédures de jugement appliquées devant la justice militaire sont les mêmes, qu'il s'agisse du jugement devant le juge unique militaire, devant le tribunal militaire permanente, ou devant la cour de cassation. Cela signifie que les procédures de jugement devant la justice militaire, que ce soit en matière de contraventions, de délits ou de crimes, sont soumises aux mêmes règles et procédures. Contrairement à la justice ordinaire où les procédures de jugement varient selon la nature et le degré de la juridiction pénale saisie de l'affaire⁽¹⁾.

Les débats comprennent la lecture, par le greffier, de l'ordonnance de convocation du tribunal et de la liste de témoins, l'interrogatoire du prévenu, lequel doit être pour certains obligatoirement assisté d'un défenseur et l'audience des témoins, dans cet ordre le

(1) Article 60 C.J.M.

réquisitoire du commissaire du gouvernement, enfin la plaidoirie la plaidoirie du défendeur duprévenu⁽¹⁾

On a déjà précisé que devant la justice militaire ne s'applique pas les procédures de demander à l'accusé en fuite à se rendre avant la date de l'audience et l'interrogatoire préalable de l'accusé en matière criminelle.

-Les questions et la délibération, Le procès devant la juridiction militaire est gouverné par le principe de la continuité des débats, lequel signifie que les débats doivent se poursuivre sans interruption, sauf motif sérieux justifiant leur renvoi à une date proche, laissé à l'appréciation du président du tribunal. Ce principe concorde avec les dispositions de l'article 249 du code de procédure pénale relatif au procès devant la cour d'assise, qui prévoit que les débats se poursuivent jour après jour jusqu'au jugement de l'affaire, à moins que l'état de la cause n'impose le renvoi de l'une de ces audiences, auquel cas il doit avoir lieu à une date proche.

Lorsque le président du tribunal déclare la clôture des débats, il expose les questions qui seront poser aux juges, soit d'office, soit à la demande du Ministère public militaire ou de la défense, que ces questions soient tirées de la citation directe, de l'ordonnance de renvoi, de l'arrêt de mise en accusation ou des éléments soulevés au cours du procès. Ensuite, les juges se retirent dans la chambre des délibérations et il leur est interdit, en principe, à partir de ce moment, d'avoir contact avec quiconque ou de s'abstenir avant de rendre le jugement, en application de l'article 63 du Code de justice militaire.

Quant au contenu des questions figurant sur la feuille de jugement imprimée, il est repris textuellement et intégralement des dispositions des articles 64 et 65 C.J.M. Le premier article concerne les questions principales qui doivent être posées et qui se rapportent au prévenu ou à l'ensemble des prévenus. Elles portent sur les faits délictueux, les circonstances aggravantes, les excuses et les circonstances atténuantes. Le second article, quant à lui, porte sur les questions complémentaires que le président peut poser d'office et à titre subsidiaire, s'il ressort de l'instruction que le fait peut recevoir une qualification différente de celle retenue dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi, ou qu'il relève des infractions de droit commun ne relevant pas de la compétence de la juridiction militaire, ou

(1)Au début : 1° le président constate l'identité de l'accusé en l'interrogeant sue son état civile, 2° Il donne au conseil de l'accusé l'avertissement « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre dû aux lois, el qu'il doit s'exprimer avec décence et modération », 3° L'avertissement donné par le président à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre est suivi de la lecture, par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation...

encore s'il apparaît au cours de l'audience l'existence de causes d'aggravation non visées par la citation directe ou l'ordonnance de renvoi. Dans ce cas, le président du tribunal doit faire connaître ses intentions en séance publique avant clôture des débats, afin de mettre le commissaire du gouvernement, les parties et leurs conseils à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

L'article 67 du Code de justice militaire dispose que toute réponse à l'une des questions, qui serait de nature à mettre fin à l'affaire, rend inutile la présentation des autres questions. C'est pourquoi il convient de commencer d'abord par poser les questions de fond dont l'admission entraîne le non-examen de l'affaire, puis de procéder à la présentation des questions relatives à l'absence d'imputabilité et aux causes d'exonération, et ensuite d'aborder les questions relatives aux circonstances aggravantes, aux excuses atténuantes et aux circonstances atténuantes.

-Le jugement, L'une des particularités des règles de procédure devant les tribunaux militaires est qu'elles ne sont pas tenues de motiver leurs décisions, contrairement à ce qui prévaut devant les juridictions ordinaires. Le législateur a doté les tribunaux militaires d'une méthode singulière pour les délibérations et le prononcé du jugement, puisque les articles 63 à 70 du Code de justice militaire prévoient un ensemble de considérations qu'il convient de respecter, notamment en ce qui concerne la clôture de débats et la manière de rédiger la décision selon une procédure établie, tant pour ce qui est du mode de délibération et de la formulation des questions, que pour les formalités substantielles qui sont frappées de nullité en cas de non-respect.

Le jugement militaire doit comporter certaines formalités prévues par les articles 63 à 70 C.J.M. :

- Le jugement doit être rendu par écrit ;
- Le nom, et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il a lieu, ceux des membres supplémentaires ;
- Les nom, prénom, âge, profession et domicile du prévenu ;
- les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit ou renvoyé devant la juridiction militaire ;
- Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qu'ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

- la publicité des séances ou la décision qu'a ordonné le huis-clos ;
- les noms des conseils des parties ;
- La référence aux conclusions des parties et aux réquisitions de commissaire du gouvernement ;
- Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 63 à 70 ;
- Les peines prononcées avec l'indication qu'elles l'ont été à la majoritaire des voix et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;
- Le jugement doit être signé par le juge et le greffier et porter la date de son prononcé.

Toute formalité non constatée est censée avoir été omise et il ne serait pas possible de suppléer à cette omission par un certificat de greffier ou des notes d'audience. C'est le principe de la preuve intrinsèque de la régularité de la décision.

Conclusion

50- Nous avons déjà dit que la législation libanaise, a prévu l'existence de tribunaux militaires permanents, de sorte que ces tribunaux sont compétents pour connaître des crimes prévus à l'article 24 du code de justice militaire et pour juger les personnes visées à l'article 27 de ce même code, que les actes criminels aient été commis en temps de guerre ou en temps de paix.

51- On pourrait admettre la légitimité de la compétence de la juridiction militaire pour connaître de ces crimes s'ils sont commis en temps de guerre ou en période de danger général affectant l'ensemble de pays. Or, le fait d'accorder à la juridiction militaire ces compétences étendues en temps de paix constitue un danger pour les libertés individuelles et pour les garanties des droits de l'homme dans les procès pénaux, et notamment pour les droits de la défense et la présomption d'innocence. En effet, les procès militaires ou ceux qui se déroulent devant la juridiction militaire n'offrent pas les mêmes garanties que celles assurées dans le procès pénaux devant la juridiction ordinaire, ni en ce qui concerne le respect du caractère sacré des droits de la défense et de la présomption d'innocence, ni en ce qui concerne l'exigence de spécialisation des juges siégeant dans les tribunaux militaires, étant donné qu'il est permis, conformément au code de justice militaire parmi les officiers militaires. Ainsi, c'est l'aspect militaire qui domine la composition des tribunaux militaires, confiant l'examen des affaires pénales et des questions juridiques y afférentes, ainsi que la conduite des procédures de procès, d'instruction, de jugement et de condamnation, à des personnes revêtues de la qualité militaire et non spécialisées dans les affaires juridiques et judiciaires, et ce même en temps de paix et en dehors de toute guerre déclarée ou de tout état d'urgence général dans le pays. Cela aboutit à placer la personne poursuivie à la sévérité de procédures militaires qui sont dans leur ensemble, des procédures exceptionnelles non conformes aux principes régissant les procès pénaux ordinaires consacrés par les constitutions, les accords et les pactes internationaux.

52- Cette particularité singulière de la justice militaire libanaise nous pousse à poser la question de savoir que c'est que une justice militaire.

En terme général, la justice, pénale ou autre, ne peut fonctionner correctement que si elle est bien organisée, bien structurée. Le législateur a donc été amené à poser certains

principes organisationnels. D'abord, s'agissant de la justice judiciaire en général, il a dû créer des règles d'harmonisation entre ses deux aspects, celui d'ordre pénal (ordinaire et militaire) et celui d'ordre civil. Ensuite, au sein de la justice pénale, les autorités ont dû rationaliser les pouvoirs de celle-ci et décider notamment que telle fonction ne peut être exercée que par tel organe et pas par tel autre, d'où le principe de la séparation des fonctions judiciaires.

La justice militaire demeure une justice d'exception dont le maintien est considéré par ses défenseurs comme la condition *sine qua non* de la cohésion d'un monde à part, l'armée. Rien d'étonnant donc à ce que la question de la compétence des tribunaux militaires alimente bien des passions politiques. La justice militaire, pensée comme la pierre angulaire de la cohésion de l'institution, garanti en plus une stricte séparation entre le civil et le soldat contraire à l'idéal des milices composées de citoyens libres et égaux⁽¹⁾.

53- Mais la différence entre la justice pénale ordinaires et militaires sa trouve ses racines dans l'efficacité de cette justice. La justice pénale qu'est prévue par le droit pénal ordinaire ne fonctionne que dans l'intérêt générale, l'efficacité étant son aptitude à atteindre l'objectif souhaité par les pouvoirs publics. A ce prix, elle sera efficace. C'est pourquoi il existe ce qu'on peut appeler un principe d'efficacité fait de normes qui ne se trouvent pas forcément dans le droit pénal militaire. Ces normes constituent des contrepoids, aux droits de l'homme et spécialement aux droits du justiciables. Une justice pénale ordinaire ou militaire n'est efficace que si elle parvient à une bonne connaissance de la réalité factuelle dans des délais normaux : vérité et célérité apparaissent ainsi comme les deux composantes principales de l'efficacité. Malheureusement, ces deux composantes sont vulnérables en droit pénale militaire et surtout au stade de l'instruction.

54- En règle générale, nul individu, s'il n'est militaire, ou s'il n'est attaché d'une manière quelconque au service de l'armée, ne peut être traduit devant un tribunal militaire.

55- Pour que la justice atteinte son bute, il faut tenter de réformer quatre domaines généraux qu'il convient de ne pas complètement séparer les uns des autres : l'organisation générales

(1) Les tribunaux militaires sont créés par des motifs d'intérêt publique pour la prompte répression des crimes qui, par leur nature ou par la qualité des personnes qui les commettent, exigent une punition plus rapide ou plus sévère. Il est donc utile à l'ordre sociale, il est donc juste, que ces tribunaux ne soient pas dépouillés de la connaissance d'un crime qu'est dans leurs attribution ; et comme on ne peut deviser une instruction, ni faire juger le même fait par des tribunaux différents, le tribunal militaire devient compétent contre tous les accusés indistinctement.

de tribunaux militaire (quel recrutement mettre en place et quelles compétence juridiques exiger des magistrats militaires ou des juges ?) ;

La procédure (quel équilibre trouver entre la garantie des droits du prévenue et une nécessaire rapidité de la justice militaire) ;

Les jugement (le jugement sur le fond doit être motivé, il contient les décisions motivées rendues sur les d'incompétences et les incidents) ;

Les peines (les pénalités militaires prévues par le code de justice militaire, excessive à bien des égards, ne doivent-elles pas être tempérées par un certain nombre des dispositions législatives prévues en justice militaire ?) ;

Et enfin, la compétence (doit-on la limiter aux seuls délits militaires ?) Si oui, avec quelle frontière entre les justices militaire et civile).

56- Ensuite il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que tous les prévenus de délits communs, citoyens ou militaires, ont un droit égal, dès qu'il ne s'agit plus d'une infraction soumise à une responsabilité spéciale, aux garanties que la loi a assurées au jugement de ces délits ; et, d'une autre part, que les parties lésées ne doivent pas être déshéritées de la faculté de joindre leur action civile à l'action publique, poursuivie à raison du délit, et de porter devant les mêmes juges, c'est-à-dire, par conséquent devant les juges ordinaires, la demande d'une réparation civile accessoirement à la réparation pénale.

Bibliographies

1. Ancien Code de justice militaire française.
2. Code de la justice militaire libanais.
3. Code de procédure pénale libanais.
4. Code pénal libanais.
5. Code de procédure pénale française.
6. Code pénal français.
7. Nouveau Code de justice militaire français.
8. Faustin HELIT, Traité de l'instruction criminelle, 6^{ème} volume, édité par Charles Hingray 1855.
9. Gaston STEFANI et Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC droit pénal général, 16^{ème} éd. Dalloz 1997.
10. Jean Pradel, procédure pénale 19^e Cujas 2017.
11. Johann Voet, P.F.G.N., de jure militari, cap 1670/1705.
12. Jousse Daniel, traité de l'administration de la justice T.1, Paris 1704- 1781.
13. Mahmoud Najib HOUSNI, droit pénal général, tome 2, 3^{ème} éd. Publication Halabi beyrouth sans date.
14. Pierre BOUZA et Jean PINATE, Traité de droit pénal et de criminologie T.I, droit pénal général, 2^{ème} éd. Paris librairie Dalloz 1970.
15. Roger MERLE et André VITU, Traité de droit criminel ; T I, 7^e Cujas 1978.
16. René GARRAUD, droit criminel, 2^{ème} éd. Librairie de la société du recueil 1909.
17. Satyra XVI. « La satire XVI de Juvénal.
18. STROH « Le militaire et le vol », R.S.C. 1972.

Table des matières

Résumé

Introduction

I- LE RAPPORT ENTRE LE DROIT PÉNAL ORDINAIRE ET LE DROIT PÉNAL MILITAIRE

A. La notion d'infraction militaire

B. L'organisation judiciaire militaire

a. Les juridictions de jugements militaires

b. L'organisation judiciaire ordinaire

c. La constatation

II- LE PARTICULARISME DU DROIT PÉNAL MILITAIRE

A. Le particularisme des règles de fond

B. Le particularisme des règles de forme de l'infraction militaire

a. La compétence des tribunaux militaires

b. Les procédures

III- LA PARTICULARITÉ DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT MILITAIRE

A. Les Procédure préalable à l'audience

B. Les procédures de l'audience

a. les principes généraux de jugement

b. Le débat

Conclusion

Bibliographie